

## Arrêt

**n° 233 831 du 10 mars 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA**  
**Rue du Marché aux Herbes 105/14**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de**  
**la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante déclare être entrée sur le territoire belge le 18 octobre 2010. Le 20 octobre 2010, elle a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 67 493 du 29 septembre 2011 (affaire 69 074).

1.2. Le 26 janvier 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 29 décembre 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 19 avril

2016 et non fondée en date du 21 décembre 2016. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 233 830 du 10 mars 2020 (affaire 202 610).

1.4. Le 27 février 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 et a délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante (annexe 13).

Cette dernière décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris des

« - Violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et de libertés fondamentales;

- Violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle fait valoir que « la requérante souffre de nombreuses pathologies actives actuelles, aux conséquences graves sans soins adéquats ou en cas d'arrêt de traitement ; La requérante fait l'objet actuellement d'un traitement actif et d'un suivi régulier en Belgique ; Ces éléments ont été portés à la connaissance de l'Office des Etrangers par une demande 9ter introduite le 29 décembre 2015 par la requérante ; La gravité de la maladie de la requérante est admise implicitement et certainement par la partie adverse par sa décision du 19/04/2016 déclarant recevable la demande 9ter de la requérante ; Bien que cette demande est déclarée non fondée par décision du 21/12/2016 qui est contestée par un recours introduit séparément, il n'en demeure pas moins que la disponibilité des soins adéquats dans le pays d'origine n'est pas clairement établie en l'espèce, dès lors que concernant l'évaluation faite dans le cadre de la demande 9ter susdite de la requérante, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers s'est limité à indiquer de manière stéréotypée une liste de "requêtes" datées mais sans description précise des soins médicaux disponibles dans le pays d'origine ; Que dans ces conditions, le retour au Cameroun de la requérante l'exposerait à un risque réel pour sa santé ou sa vie en cas de crise nécessitant une hospitalisation et des soins spécialisés ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe pas de traitement adéquat ou accessible dans ce pays ; Que dès lors, l'acte attaqué n'est pas correctement motivé et il viole par ailleurs l'article 3 de la CEDH; [...] ».

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué est fondé sur le fait que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, en violation de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante. La décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le constat susmentionné, qui suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante.

3.3. Le Conseil relève que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation relative à l'état de santé de la requérante, dès lors que celui-ci a fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, à la suite duquel la partie défenderesse a conclu « *que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de la demandeuse, que ces soins médicaux sont accessibles à l'intéressée qu'il n'est fait mention d'aucune contre-indication, tant vis à-vis des déplacements que des voyages et qu'il n'y a pas aussi de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine* ».

Les autres critiques contenue dans la requête visent cette décision du 21 décembre 2016 et non l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du présent recours. La partie requérante n'a dès lors guère plus d'intérêt à son argumentation, le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de ladite décision visée au point 1.3. ayant été rejeté par un arrêt n° 233 830 du 10 mars 2020.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS